

Projet de règlement grand-ducal

déterminant le nombre de membres effectifs et suppléants de l'assemblée plénière de la Chambre des Métiers à élire, la composition numérique des groupes électoraux et le nombre de sièges réservés à chaque groupe électoral

Avis du Conseil d'État

(12 octobre 2021)

Par dépêche du 7 mai 2021, le Premier Ministre, Ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre des Classes moyennes.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'une fiche financière.

Les avis de la Chambre des métiers et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 12 et 26 mai 2021.

Considérations générales

Le règlement grand-ducal en projet vise à remplacer le règlement grand-ducal du 30 septembre 2011 déterminant le nombre de membres effectifs et suppléants de l'assemblée plénière de la Chambre des métiers à élire, la composition numérique des groupes électoraux et le nombre de sièges réservés à chaque groupe électoral¹. Il s'agit d'augmenter le nombre de membres de l'assemblée plénière de la Chambre des métiers en accordant un siège supplémentaire au groupe électoral 6 « Communication, Multimédia, Arts et autres activités ». Cette augmentation se justifie selon l'exposé des motifs par « l'hétérogénéité des activités » et par « l'évolution croissante tant du nombre d'entreprises au sein de ce groupe que du nombre de personnes y occupées ».

Le texte sous avis trouve sa base légale à l'article 7 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce, qui dispose notamment qu'« un règlement grand-ducal pris sur proposition de la Chambre des métiers détermine le nombre exact des membres effectifs et suppléants à élire, la composition numérique des groupes électoraux et le nombre de sièges réservés à chacun des six groupes électoraux [...] ».

Le Conseil d'État note que cette disposition est en cours de modification. Le projet de loi n° 7775² vise en effet à supprimer les termes « sur proposition

¹ Mém. A – n° 208 du 5 octobre 2011.

² Projet de loi portant modification : 1° de la loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce ;

de la Chambre des métiers », ceci afin de tenir compte de l'observation formulée par le Conseil d'État dans son avis du 10 décembre 2019 relatif au projet de loi n° 7470³ devenu la loi du 29 mai 2020 portant modification de la loi du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce⁴.

Dans ce contexte, le Conseil d'État se doit d'attirer l'attention des auteurs sur le fait que le préambule du projet de règlement grand-ducal sous avis ne comporte pas de visa relatif à la proposition de la Chambre des métiers. Si l'absence de mention de cette formalité ne pose pas de problème en cas d'adoption du projet de règlement sous revue après l'entrée en vigueur du projet de loi précité n° 7775, il en va autrement en cas d'adoption avant l'entrée en vigueur des modifications susmentionnées. En effet, à défaut d'accomplir la formalité prescrite par la norme hiérarchiquement supérieure, le règlement grand-ducal en projet risque d'encourir la sanction de l'article 95 de la Constitution.

Examen des articles

Article 1^{er}

L'article sous examen a pour objet d'augmenter le nombre de membres effectifs et suppléants composant l'assemblée plénière de la Chambre des métiers et de préciser le nombre de sièges attribués aux différents groupes électoraux. Le groupe 6 se voit attribuer un siège supplémentaire, ce qui le fait passer de deux à trois. Le nombre total des membres effectifs et des membres suppléants de l'assemblée plénière est désormais fixé à vingt-cinq.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

Articles 2 et 3

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observation générale

Il y a lieu d'écrire « Chambre des métiers » avec une lettre « m » minuscule.

Préambule

Le visa relatif aux avis de la Chambre des métiers et de la Chambre de commerce est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement

2° de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective ; 3° de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce.

³ Projet de loi n° 7470 portant modification de la loi du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce.

⁴ Dans son avis, le Conseil d'État avait, lors de l'examen des articles 21 et 22 de la loi précitée du 2 septembre 2011 prévoyant notamment la prise d'un règlement grand-ducal sur proposition de la Chambre des métiers, relevé que « [...]le législateur ne saurait ni tenir en échec, ni conditionner, ni altérer le pouvoir réglementaire d'exécution prévu à l'article 36 de la Constitution » et s'était opposé formellement aux dispositions au motif qu'elles entravaient le pouvoir spontané du Grand-Duc d'exécuter les lois en faisant dépendre l'exercice de ce pouvoir de la formulation d'une proposition par une instance consultative.

parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

À l'endroit du ministre proposant, il convient d'écrire « Gouvernement en conseil » avec une lettre « c » minuscule.

Article 1^{er}

Il y a lieu d'écrire « Fédération des artisans » avec une lettre « a » minuscule.

En ce qui concerne l'alinéa 2, qui prévoit que « [à] ces membres déterminés par la voie de l'élection s'ajoutent trois membres effectifs directement désignés par la Fédération des Artisans », le Conseil d'État relève que l'article 7, deuxième phrase, de la loi précitée du 2 septembre 2011 précise d'ores et déjà que « [t]rois [des]membres [de l'assemblée plénière de la Chambre des métiers] sont désignés par la Fédération des Artisans ». Dans ce contexte, il rappelle que les dispositions qui n'ont d'autre objet que de rappeler une disposition hiérarchiquement supérieure, soit en la reproduisant, soit en la paraphrasant, sont à écarter.

Article 3

Étant donné que l'exécution d'un règlement grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la prise du règlement en question. Partant, il convient d'écrire « ministre » avec une lettre initiale minuscule.

En ce qui concerne les compétences ministérielles, il est conseillé de cerner leur désignation avec autant de précision que possible en utilisant prioritairement la nomenclature employée dans les arrêtés portant constitution des ministères. Il importe d'éviter les termes génériques pouvant donner lieu à des problèmes d'interprétation au moment d'une nouvelle répartition des compétences gouvernementales entre les départements ministériels.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 12 octobre 2021.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Christophe Schiltz